RÈGLEMENT | Pédagogique

(Introduction)

Le règlement pédagogique (RP) établit les règles et les lignes directrices applicables qui assurent le fonctionnement des processus d'enseignement/apprentissage dans les cycles d'études (CE) proposés par l'Institut universitaire Egas Moniz (IUEM).

Les activités scolaires réalisées dans le cadre de l'enseignement universitaire sont constituées de cours et de formations théoriques et pratiques, d'évaluations continues et sommatives, ainsi que d'autres modalités pédagogiques qui prennent en compte les ajustements nécessaires adaptés aux processus d'enseignement/apprentissage. Elles respectent le programme d'études publié au *Diário da República* [Journal officiel portugais] pour chaque CE.

Les activités scolaires et/ou périscolaires font partie de la formation de nos étudiants ; l'objectif est donc que les organismes pédagogiques puissent, conformément à la mission institutionnelle, développer et promouvoir des environnements propices à l'apprentissage et au développement des étudiants, dans le domaine des bonnes pratiques et de l'enseignement supérieur en matière de compétences interpersonnelles, de responsabilité sociale, d'interaction avec la communauté, etc.

Les règles contenues dans le RP visent, par leur articulation et dans leur ensemble, à promouvoir l'efficacité et la qualité de la formation scientifique, pédagogique et culturelle, ainsi qu'à respecter les principes d'équité et de transparence dans l'enseignement en présentiel et l'acquisition pratique des compétences.

Le texte de la présente version du RP de l'IUEM a pour objectif de garantir la possibilité d'intégrer des adaptations au niveau du suivi de l'enseignement/apprentissage et de l'évaluation continue, dans un nouveau contexte centré sur l'étudiant.

Les plateformes d'enseignement/apprentissage et d'évaluation approuvées et mises en place à l'IUEM sont : Moodle, Examsoft et DreamShaper.
Moodle est la plateforme numérique du système de gestion de l'apprentissage utilisée par l'IUEM. Elle gère le contenu des UE ainsi que la communication de groupe entre enseignants et étudiants.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

RÈGLEMENT | Pédagogique

ExamSoft est un outil d'évaluation numérique qui fournit des évaluations sécurisées, des données statistiques standardisées pour améliorer l'interface enseignement/apprentissage ainsi qu'un feedback immédiat aux étudiants sur leurs résultats.
DreamShaper est un outil numérique d'enseignement/apprentissage basé sur un projet qui guide l'étudiant au travers d'expériences d'apprentissage pratiques et motivantes, basées sur la construction autonome de projets mais avec le soutien et les conseils des enseignants.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Champ d'application et contexte

1 - Le RP est un document de référence contenant un ensemble de règles exclusivement applicables à l'IUEM.

2 - Le RP s'applique intégralement à toutes les licences et à tous les masters intégrés dispensés à temps plein à l'IUEM et, subsidiairement, aux masters, sauf disposition réglementaire spécifique.

3 - Ce règlement, dans sa nouvelle rédaction, favorise une approche innovante du processus d'enseignement et d'apprentissage à travers la valorisation du travail autonome de l'étudiant, dans une perspective de proximité, en privilégiant des formes diversifiées d'évaluation continue et sommative réparties tout au long de la période scolaire plutôt qu'un moment d'évaluation unique sous la forme d'un examen final.

Article 2

Sigles

1 - Le présent document contient les sigles suivants :

CE - Cycle d'études ;

ECTS - Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ;

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

CiiEM - Centre de recherche interdisciplinaire Egas Moniz ;

IUEM - Institut universitaire Egas Moniz ;

APP - Apprentissage par problèmes ;

PUE - Programme de l'unité d'enseignement ;

RP - Règlement pédagogique

Type de cours : théorique (T), théorique et pratique (TP), pratique et de laboratoire (PL), pratique clinique (PC), travail sur le terrain (TT), orientation par tutorat (OT), séminaire (S), stage (ST) et autres (A) ;

SU - Services universitaires ;

UE - Unité d'enseignement.

2 - Les cas de référence visés dans le présent règlement qui changent de nom ou n'existent plus seront respectivement remplacés par le nouveau sigle ou supprimés.

Article 3

Concepts

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Année scolaire : la période annuelle officielle au cours de laquelle sont réalisées les activités scolaires et qui est divisée en deux semestres scolaires d'une durée maximale de 20 semaines chacun ;

Calendrier scolaire : l'instrument d'organisation de l'IUEM qui établit pour chaque année scolaire les périodes correspondant aux activités liées au déroulement des CE, comme le début et la fin du semestre scolaire, les examens, les moments d'évaluation, les vacances scolaires, les activités scolaires et périscolaires, entre autres ;

Enseignement en présentiel : le mode d'enseignement où l'étudiant et l'enseignant se trouvent dans le même espace physique et dans un processus de communication directe et synchrone ;

Composante d'évaluation : l'ensemble des éléments qui permettent d'évaluer l'acquisition de connaissances, d'aptitudes et de compétences théoriques (composante théorique) ou

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

pratiques (composante pratique) et constituent une partie identifiée de la formule de calcul de la note finale de l'UE. Les composantes d'évaluation s'identifient aux types de cours de l'UE définis dans le programme du CE, à savoir : composante théorique (cours T) et composante pratique (cours P, PL, TP, TT, S, ST, EI et A). Ainsi, outre la coexistence des deux composantes d'évaluation, il peut y avoir des UE avec uniquement une composante théorique ou pratique ;

Composante pratique limitative : la composante pratique d'une UE ayant une pondération minimale de 60 % ; toute note inférieure à neuf virgule cinq (9,5) limite l'accès aux sessions de rattrapage, spéciales et pour les étudiants en régime spécial.

Élément d'évaluation : toute forme de collecte d'informations pertinentes sous forme écrite, orale ou autre, destinée à évaluer les résultats de l'apprentissage ;

Examen écrit : l'épreuve écrite d'évaluation des connaissances, en règle générale, d'une durée minimale de 30 minutes et maximale de 120 minutes, qui se déroule au cours de l'une des sessions d'évaluation suivantes : rattrapage, spéciale et pour les étudiants en régime spécial.

Heures de contact : le temps consacré aux séances d'enseignement collectif (salles de classe, laboratoires ou travaux sur le terrain) et d'orientation par tutorat de manière synchrone. Les différents types d'heures de contact sont les suivants : T (enseignement théorique), TP (enseignement théorique et pratique), PL (enseignement pratique et de laboratoire), TT (travail sur le terrain), S (séminaire), ST (stage), OT (orientation par tutorat) et A (autre) ;

Mini-test : l'épreuve écrite d'évaluation des connaissances comprenant un nombre réduit de questions, d'une durée maximale de trente (30) minutes ;

Relevé de notes : le registre des notes obtenues par l'étudiant dans une UE donnée, comportant le numéro et le nom de l'étudiant, la modalité d'études dans laquelle est inscrit l'étudiant ainsi que la note obtenue à l'UE, avec au minimum le relevé de notes de la composante pratique et le relevé de notes final de l'UE. Les résultats des partiels peuvent être communiqués aux étudiants via la plateforme institutionnelle d'enseignement/apprentissage (Moodle) et doivent obligatoirement être enregistrés dans le relevé de notes correspondant archivé dans les SU ;

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

Validation préalable : la validation préalable d'autres UE d'un cycle d'études ou d'un cours exigée pour pouvoir s'inscrire à une ou plusieurs UE de ce cycle d'études ou de ce cours ;

Programme de l'unité d'enseignement : le document fournissant des informations importantes sur les objectifs, les compétences, les contenus des cours et les méthodes d'évaluation de chaque unité d'enseignement ;

Unité d'enseignement : la fraction du programme d'études ayant ses propres objectifs d'enseignement et de formation (quelle que soit la langue dans laquelle elle est dispensée), soumise à inscription et évaluation, et se traduisant par une note finale qui doit être enregistrée dans un relevé de notes ;

Unité d'enseignement optionnelle : UE que l'étudiant peut choisir dans une liste d'UE mises à sa disposition ;

Partiel : l'épreuve écrite d'évaluation des connaissances d'une durée minimale de trente (30) minutes et d'une durée maximale de soixante (60) minutes.

Article 4

Principes généraux

1 - Pour obtenir le diplôme, l'étudiant doit suivre les cours et valider toutes les UE prévues au programme du CE. Chaque CE peut contenir des UE obligatoires ou optionnelles et accorde un nombre spécifique d'ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme.

2 - L'étudiant doit être régulièrement inscrit pour pouvoir suivre les cours de l'UE.

3 - L'emploi du temps est publié sur *SecOnline* au plus tard une semaine avant le début des cours indiqué dans le calendrier scolaire, lequel garantit la compatibilité des heures de classe entre les UE de l'année scolaire.

4 - L'évaluation des étudiants est continue et réalisée exclusivement et entièrement au cours de la période scolaire.

5 - Une note est attribuée à tous les éléments d'évaluation, exprimée sur une échelle numérique allant de zéro (0) à vingt (20).

6 - L'évaluation de l'apprentissage des étudiants est un processus individuel, même si certains éléments d'évaluation portent sur des travaux de groupe.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

RÈGLEMENT | Pédagogique

7 - La plateforme ExamSoft sera progressivement mise en œuvre pour l'évaluation des connaissances, en articulation avec la plateforme Moodle, selon le calendrier suivant :

- 2022/2023 : utilisation d'ExamSoft pour la première année des CE ; pour les autres années : Moodle

- 2023/2024 : utilisation d'ExamSoft pour les 1ère et 2e années ; pour les autres années : Moodle

- 2024/2025 : utilisation d'ExamSoft pour les 1ère, 2e et 3e années ; pour les autres années : Moodle

- 2025/2026 : utilisation d'ExamSoft pour les 1ère, 2e, 3e et 4e années ; pour la 5e année : Moodle

- 2026/2027 : utilisation d'ExamSoft pour toutes les années.

8 - Concernant le calendrier des années civiles et scolaires décrit au point 7, la plateforme ExamSoft, lorsque mentionnée, sera le mode d'évaluation exclusif des connaissances théoriques des étudiants et ces derniers n'auront accès à aucune autre plateforme d'évaluation des connaissances.

9 - Les étudiants qui se sont inscrits à des UE de retard pour les années scolaires décrites au point 7 auront la possibilité de passer le(s) examen(s) sur papier.

10 - Le CE du master intégré en médecine vétérinaire, pour lequel la plateforme ExamSoft est déjà entièrement mise en œuvre, n'est pas concerné par les points 7 et 8.

11 - Les étudiants doivent disposer de leur propre ordinateur et d'une connexion Internet pour pouvoir utiliser les plateformes ExamSoft, DreamShaper et Moodle et participer aux processus d'enseignement/apprentissage et d'évaluation.

12 - Les étudiants doivent télécharger le logiciel Examplify pour pouvoir réaliser les évaluations via la plateforme ExamSoft.

13 - La configuration minimale requise de l'ordinateur visé au point 7 est présentée sur : https://examsoft.com/resources/examplify-minimum-system-requirements/

14 - L'accès aux plateformes Moodle et DreamShaper se fait via un navigateur Internet.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

15 - L'utilisation de la plateforme ExamSoft implique le consentement à la collecte et au traitement des données à caractère personnel comme méthode d'habilitation et d'accès à l'évaluation.

16 - L'évaluation de l'apprentissage pour chaque UE se termine avec l'attribution d'une note finale résultant de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences et exprimée sur une échelle numérique entière allant de zéro (0) à vingt (20).

17 - La formule de calcul de la note finale doit tenir compte des composantes d'évaluation de l'UE, en utilisant des coefficients de pondération adaptés à sa structure et à ses objectifs.

18 - Tout étudiant obtenant une note finale égale ou supérieure à dix (10) validera l'UE correspondante.

19 - Concernant la validation visée au point ci-dessus, une note minimale inférieure à 10 et arrondie à l'unité peut être exigée pour l'une des composantes entrant dans la formule de calcul de la note finale à condition que cela soit prévu dans le PUE.

20 - L'évaluation de chaque UE est réalisée par le personnel enseignant de l'UE, sous la coordination scientifique et pédagogique du responsable de l'UE.

21 - Le coordinateur peut proposer au rectorat de l'IUEM, en articulation avec les présidents des commissions pédagogique et scientifique du CE, des modifications au système d'évaluation défini pour une UE, après consultation du responsable correspondant. Il doit tenir compte de son appréciation des efforts de travail prévus des étudiants, pour chacune des composantes d'évaluation, ou de tout autre aspect qu'il juge pertinent.

22 - Le rectorat de l'IUEM consultera le conseil pédagogique, le conseil scientifique et l'entité fondatrice avant toute modification du système d'évaluation défini dans le présent règlement.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA SCOLARITÉ

Article 5

Système d'accès

1 - L'admission des étudiants à l'IUEM est soumise aux conditions générales légalement requises pour l'entrée dans l'enseignement supérieur et aux conditions particulières définies dans les règlements spécifiques.

Article 6

Inscription et frais d'inscription

1 - L'inscription est obligatoire pour tous les étudiants qui entrent ou reviennent à l'IUEM.

2 - Les étudiants doivent s'inscrire chaque année pour pouvoir suivre les cours d'un CE donné.

3 - Tous les étudiants sont tenus de payer des frais d'inscription dont le montant est fixé par l'entité fondatrice.

4 - Les étudiants peuvent annuler leur inscription en remplissant une déclaration de désistement mais doivent régler le solde des frais d'inscription correspondants.

- Les cours des UE de retard ne peuvent être suivis que par les étudiants régulièrement inscrits à ces UE.

6 - Les étudiants peuvent s'inscrire à des UE de l'année précédente et/ou suivante (quatre-vingt-dix (90) ECTS maximum), à l'exception de ceux qui suivent les cours de la 1ère année pour la première fois. Cette inscription implique le paiement des frais d'inscription correspondants et est limitée à la liste des UE dispensées pour chaque année scolaire et aux places disponibles.

7 - Ne sont pas concernées par le point ci-dessus les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les étudiants peuvent s'inscrire à des UE de l'année

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

précédente et/ou de l'année suivante (quatre-vingt (80) ECTS maximum), à l'exception de ceux qui suivent les cours de la 1ère année pour la première fois. Cette inscription implique le paiement des frais d'inscription correspondants et est limitée à la liste des UE dispensées pour chaque année scolaire et aux places disponibles.

8 - Dans les cas visés au point ci-dessus, si le nombre de candidats à une UE est supérieur au nombre de places disponibles, le classement des étudiants se fera selon l'ordre suivant :

- Plus grand nombre d'ECTS déjà validés ;

- Plus petit nombre d'inscriptions dans le CE correspondant ;

- Étudiant plus jeune.

9 - Il existe des règles spécifiques pour l'accès à certaines UE, qui sont définies dans les PUE correspondants.

10 - Les inscriptions effectuées en dehors des périodes fixées par les SU impliquent le paiement de frais majorés, selon les tarifs en vigueur.

11 - Tout étudiant qui souhaite passer un ou des examens anticipés en vertu de son statut d'étudiant en régime spécial doit payer les frais d'inscription à l'UE avant l'examen et ne pourra pas être remboursé.

Article 7

Année scolaire

1 - L'année scolaire est divisée en deux semestres de 20 semaines chacun, conformément au calendrier scolaire en vigueur.

2 - Chaque semestre scolaire est composé de 18 semaines scolaires, suivies de 2 semaines d'évaluation (session de rattrapage).

3- Les semaines scolaires visées au point 2 du présent article concernent les activités d'enseignement/apprentissage (définies dans le programme des CE), les activités d'évaluation continue et les activités périscolaires, ainsi que les cours de formation (le cas échéant).

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

Article 8

Système d'enseignement

1 - Les CE comprennent des UE obligatoires et optionnelles avec des cours de différents types selon le programme d'études.

2 - Il existe un PUE pour chaque UE qui contient, entre autres, les contenus des cours et la méthode d'évaluation (nombre et nature des éléments d'évaluation et pondération correspondante). En cas de traduction du PUE, il incombe au responsable de l'UE de s'assurer que la méthode d'évaluation à appliquer n'est pas modifiée.

3 - Les UE optionnelles sont publiées chaque année et leur fonctionnement est lié au nombre d'étudiants inscrits.

4 - Concernant les UE optionnelles, il n'est possible de passer un examen pour améliorer la note que si l'UE est toujours dispensée.

5 - Après avoir été proposée par le coordinateur du CE au conseil scientifique et approuvée et fixée par l'organe de gestion universitaire, qui aura consulté au préalable l'entité fondatrice, la liste des UE optionnelles disponibles pour chaque année scolaire et chaque CE doit être publiée sur *SecOnline* au plus tard deux semaines avant le début des cours afin qu'elle puisse être consultée par les étudiants.

6 - Le coordinateur du CE définit les critères de traitement de l'inscription des étudiants aux UE optionnelles et envoie la liste des étudiants aux SU.

7 - Les UE ayant des caractéristiques particulières non prévues par le présent règlement telles que les stages, les mémoires et les études indépendantes de cas et similaires, sont guidées par leurs propres objectifs de formation, définis dans les PUE correspondants.

8 - Le cas échéant, des cours peuvent être dispensés par un remplaçant, quelle que soit leur nature, et doivent être réservés auprès des SU, sous réserve de disponibilité d'horaire et de salle.

9 - La réservation visée au numéro ci-dessus relève de la responsabilité de l'enseignant, avec l'accord préalable à la majorité simple des étudiants de la classe concernée.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

10 - Le cours commence à l'heure indiquée dans l'emploi du temps et une pause de dix (10) minutes doit être réalisée à la fin de chaque heure de cours.

11 - Pour chaque cours, y compris les cours dispensés par un remplaçant, un résumé avec les contenus détaillés du cours est publié en ligne.

Article 9

Modalité d'études et obligations d'assiduité des étudiants

1 - La modalité d'études confère aux étudiants certains droits et devoirs en termes de participation aux activités d'enseignement et/ou d'évaluation des apprentissages pour les UE du CE dans lequel ils sont inscrits.

2 - Concernant la composante pratique, quel que soit le type de cours dispensé, la présence à un minimum de 75 % des heures de contact est exigée pour valider l'évaluation continue et sommative.

3 - Entrer en classe avec plus de quinze (15) minutes de retard est considéré comme une absence, pour les enseignants comme pour les étudiants.

4 - Il incombe au rectorat de l'IUEM de décider s'il accepte ou non la justification des absences constatées sur la base des motifs légalement recevables et des cas prévus par le règlement pour les étudiants en régime spécial (R.EM.RI.02), sous réserve des situations figurant dans la législation applicable.

5 - Les dispositions du point ci-dessus s'appliquent à l'attestation d'isolement prophylactique délivrée par l'autorité de santé compétente.

6 - Relativement aux points 4 et 5 ci-dessus, la justification doit être envoyée de manière confidentielle aux SU (secretaria@egasmoniz.edu.pt) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables (secretaria@egasmoniz.edu.pt) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

7 - Un étudiant ne peut être lésé s'il présente une absence justifiée à un moment d'évaluation.

8 - Sans préjudice des dispositions du point ci-dessus, l'étudiant et l'enseignant doivent s'entendre sur une solution alternative. Dans le cas où cela s'avère nécessaire,

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

l'étudiant peut être soumis à un moment d'évaluation de rattrapage présentant le même degré de difficulté.

9 - Pour pouvoir bénéficier de la solution alternative visée au point ci-dessus, l'étudiant doit en faire la demande auprès du rectorat de l'IUEM dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

10 - Les étudiants salariés (R-EM-RI-2) sont soumis au système d'évaluation continue. S'ils ne peuvent pas se soumettre à l'évaluation continue lors des moments définis à cet effet, ils doivent fixer, avec le responsable de l'UE, des dates alternatives pour le moment d'évaluation au plus tard quinze (15) jours après le début de chaque semestre.

11 - Si le délai visé au point ci-dessus est dépassé, l'étudiant salarié sera soumis au calendrier des moments d'évaluation fixé par l'enseignant responsable pour tous les autres étudiants.

12 - Les cours dispensés par un remplaçant ne peuvent pas être enregistrés dans le registre de présence des étudiants.

Article 10

Présence des enseignants

1 - Les enseignants sont tenus de garantir aux étudiants une période de présence hebdomadaire, comme indiqué dans le PUE, laquelle s'étend à toutes les périodes d'examens.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE

Article 11

Système d'évaluation

1 - Le système d'évaluation comprend :

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

a) l'évaluation continue, en session normale ;

b) l'évaluation sous forme d'examen, en session de rattrapage et autres sessions définies réglementairement.

Article 12

Sessions d'évaluation

1 - Les sessions d'évaluation sont les suivantes :

a) Session normale : elle se déroule exclusivement pendant la période scolaire semestrielle, en contrôle continu ;

b) Session de rattrapage : session au cours de laquelle est réalisé l'examen de rattrapage et/ou d'amélioration de la note. Elle se déroule après la période scolaire, conformément au calendrier scolaire, pour chaque semestre ;

C) Session spéciale : elle se déroule avant le début des cours de l'année scolaire suivante. Elle est réservée aux cas prévus par la législation, en conformité avec le règlement interne de l'IUEM.

d) Session destinée aux étudiants en régime spécial : elle est réservée aux cas prévus par la législation, en conformité avec le règlement interne de l'IUEM.

Article 13

Évaluation en session normale

1 - L'évaluation en session normale se déroule exclusivement pendant la période scolaire semestrielle indiquée dans le calendrier scolaire.

2 - L'étudiant devra réaliser un travail continu, sous l'orientation des enseignants de l'UE qui devront :

a) lui donner un feedback sur ses résultats ciblé, précis et transmis de manière à ce qu'il le comprenne, contenant des indications claires sur les points positifs et sur ceux qui doivent être améliorés, faisant référence aux critères d'évaluation et concentré sur le processus ou sur la tâche ;

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

b) élaborer et fournir des plans/calendriers de travail (hebdomadaires, bimensuels, mensuels, semestriels), en indiquant les étapes et en contrôlant leur progression, avec les ajustements nécessaires pour une bonne performance ;

c) développer une pratique pédagogique enrichie en termes de diversité des ressources et basée sur le suivi du rythme d'apprentissage afin qu'elle puisse contribuer à l'atténuation d'éventuelles asymétries dans le processus individuel d'enseignement/apprentissage ;

3 - La pondération minimale de la composante qui pèse le moins dans le calcul de la note finale de chaque UE ne doit pas être inférieure à la proportion du volume horaire hebdomadaire des types de cours définis pour l'UE.

Article 14

Mise en œuvre de l'évaluation en session normale

1 - Tous les éléments d'évaluation doivent être identifiés dans le PUE, ainsi que leur poids dans la note, et réalisés pendant la période scolaire fixée dans le calendrier scolaire.

2 - Pour les UE qui ne comportent qu'une composante théorique (cours T) sont réalisés deux (2) partiels et/ou épreuves orales ou trois (3) à quatre (4) mini-tests ou un (1) partiel et deux (2) mini-tests.

3 - Pour les UE qui ne comportent qu'une composante pratique (cours TP, PL, PC, TT, S, ST, EI et A) sont réalisés des épreuves pratiques et/ou des mini-tests et/ou des travaux et/ou des rapports et/ou des épreuves orales et/ou équivalents, avec un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) moments d'évaluation continue, à l'exception des cours préclinques/cliniques. Cette évaluation est sommative.

4 - Pour les UE qui comportent une composante théorique et pratique sont réalisés, cumulativement, un maximum de huit (8) éléments d'évaluation, qui peuvent être répartis comme suit :

a) pour la composante théorique : deux (2) partiels et/ou épreuves orales ou entre trois (3) et quatre (4) mini-tests ou un (1) partiel et deux (2) mini-tests.

b) Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement) et pour lesquels les UE sont modulaires. Étant donné la durée

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

variable et peut-être insuffisante de ces UE pour réaliser un minimum de quatre (4) moments d'évaluation théorique continue, le minimum est fixé à deux (2) périodes d'évaluation théorique continu, dès lors que la courte durée du module théorique le justifie ;

c) pour la composante pratique : un minimum de deux (2) et un maximum de quatre (4) éléments d'évaluation (épreuves pratiques, épreuves orales, mini-tests, travaux, rapports ou équivalents), à l'exception des cours précliniques/cliniques. Cette évaluation est continue et sommative.

5 - Pour chaque élément d'évaluation, seuls les sujets non évalués lors du (des) moment(s) précédent(s) peuvent être évalués. La durée maximale de l'évaluation de la composante théorique ne peut pas dépasser 120 minutes par UE (somme de la durée de tous les moments d'évaluation).

6 - Aucun des éléments d'évaluation visés aux points 2, 3 et 4 du présent article ne peut, individuellement, avoir un poids supérieur à 60 % dans le calcul de la note de la composante correspondante (théorique ou pratique).

7 - Outre les éléments d'évaluation visés aux numéros 2, 3 et 4 du présent article, article, des éléments d'auto-évaluation ou d'évaluation formative peuvent être inclus.

8 - Le calendrier des éléments d'évaluation de la composante théorique doit être établi d'une manière coordonnée entre toutes les UE de l'année scolaire, à des dates non coïncidentes, lors d'une réunion de préparation du semestre organisée par le président de la commission pédagogique du CE avec le coordinateur du CE, après consultation des responsables des UE. Les dates des éléments d'évaluation de la composante pratique doivent être fixées au début du semestre et publiées sur la plateforme Moodle de l'UE (au plus tard 15 jours après le début de la période scolaire). Afin d'éviter d'éventuels chevauchements des évaluations entre les UE d'une même année scolaire, l'enseignant doit fixer leur date en liaison avec le représentant des étudiants.

9 - Le calendrier relatif aux éléments d'évaluation de la composante théorique défini au point ci-dessus doit être publié sur *SecOnline* au début de la période scolaire et ne peut être modifié que pour des raisons dûment justifiées, après validation par le président de la commission pédagogique du CE et ratification par le coordinateur du CE.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

10 - Relativement à la composante théorique de l'UE, il n'est pas possible de programmer pour la même journée plus qu'un élément d'évaluation de type partiel ou épreuve orale d'UE différentes et appartenant à la même année scolaire. En outre, il doit y avoir un intervalle minimum de vingt-quatre (24) heures entre deux éléments d'évaluation consécutifs.

11 - Les moments d'évaluation pratique se déroulent pendant les heures de cours prévues pour l'UE. Il en va de même pour l'évaluation de la composante théorique, bien qu'à titre exceptionnel ; quant aux partiels, ils peuvent avoir lieu à des heures différentes.

12 - Le contrôle continu ne peut pas être subordonné à l'obtention d'une note minimale dans l'un des éléments d'évaluation réalisés.

13 - Si un étudiant ne se présente pas ou renonce à un ou plusieurs éléments de l'évaluation, la note sera zéro (0).

14 - L'heure officielle du Portugal continental doit être utilisée pour tous les horaires des éléments d'évaluation.

15 - Pour le calcul de la note finale de l'UE, l'évaluation de la composante pratique est valable entre une (1) et trois (3) années scolaires consécutives après la validation de cette composante.

16 - Concernant les UE à composante pratique limitative, la note de la composante pratique n'est valable que pour l'année scolaire au cours de laquelle elle est réalisée.

17 - Le modèle d'évaluation figurant dans le PUE sera validé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant le début du semestre scolaire par le président de la commission pédagogique du CE et le coordinateur du CE.

Article 15

Évaluation en session de rattrapage

1 - L'évaluation en session de rattrapage, réalisée à titre exceptionnel puisque le modèle pédagogique de l'IUEM repose sur une évaluation continue tout au long de la période scolaire (session normale), comporte une épreuve écrite et/ou orale qui se déroule pendant la période prévue par le calendrier scolaire et porte sur les contenus globaux de la composante théorique de l'UE, sans préjudice des dispositions du point 6 du présent article.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

2 - Tous les étudiants non admis en session normale d'une UE peuvent s'inscrire à la session de rattrapage, sauf :

a) Ceux qui ont obtenu une note inférieure à 10 dans la composante pratique limitative (liste des UE à définir dans un document spécifique et approuvé, pour chaque année scolaire, par le rectorat de l'IUEM après avoir consulté les coordinateurs des CE) ;

b) Ceux qui n'ont pas respecté la modalité d'études et les obligations d'assiduité pour la composante pratique de l'UE.

3 - Tout étudiant ayant validé une UE lors d'une session antérieure qui veut améliorer sa note peut également s'inscrire à la session de rattrapage de cette même UE.

4 - Lors de la session de rattrapage, aucun résultat de l'évaluation de la composante théorique (session normale) ne sera pondéré, quelles que soient les circonstances. En cas d'échec à cette session, les dispositions de l'article 14, point 15, sont maintenues pour les UE de type pratique.

5 - Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UE sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique. Concernant ces CE, la note de l'évaluation de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UE lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UE.

6 - La note de la composante pratique (limitative ou non limitative) obtenue par l'étudiant en session normale est conservée et la même pondération est utilisée pour l'obtention de la note finale de l'UE.

7 - Concernant l'amélioration de la note d'une UE à composante pratique, l'évaluation de la session de rattrapage comprendra un examen portant uniquement sur les contenus globaux de la composante théorique ; la note pratique obtenue sera conservée et la même pondération sera utilisée pour l'obtention de la note finale de l'UE.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

8 - Tant que le risque d'infection par le SRAS-CoV-2 subsiste, tout étudiant en isolement prophylactique pourra récupérer les cours et être soumis à une évaluation continue en présentiel pendant la session normale, en prolongeant cette dernière si nécessaire dans la limite des 18 semaines scolaires.

Article 16
Évaluation en session spéciale

1 - Le calendrier scolaire prévoit une session spéciale réservée aux étudiants inscrits en dernière année, qui leur permet d'obtenir un maximum de deux (2) UE manquantes pour achever leur CE.

2 - Les épreuves doivent être du même type (oral, écrit ou activité) et modèle, avoir le même niveau de difficulté et porter sur les mêmes contenus de programme que celles réalisées lors de la session de rattrapage de la même année scolaire.

3 - Concernant les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UE sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique, la note de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UE lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UE.

4 - La note de la composante pratique obtenue par l'étudiant en session normale est conservée et la même pondération est utilisée pour l'obtention de la note finale de l'UE.

Article 17
Évaluation des étudiants en régime spécial

1 - Il existe des conditions particulières pour la réalisation des examens en dehors des sessions susmentionnées, prévues par le règlement pour les étudiants en régime spécial (R-EM-RI-2).

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

2 - Les épreuves doivent être du même type (oral, écrit ou activité) et modèle, avoir le même niveau de difficulté et porter sur les mêmes contenus de programme que celles réalisées lors de la session de rattrapage de la même année scolaire.

3 - Concernant les CE dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur des méthodes d'apprentissage actif (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), pour lesquels les UE sont modulaires et la composante modulaire théorique est dispensée et évaluée avant la composante modulaire pratique, la note de la composante théorique sera pondérée pour l'obtention de la note finale de l'UE lors des sessions ultérieures de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue, à condition qu'elle soit supérieure à 10. La note de la composante théorique n'est plus conservée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle elle a été obtenue si l'étudiant n'a pas encore validé l'UE.

4 - La note de la composante pratique obtenue par l'étudiant en session normale est conservée et la même pondération est utilisée pour l'obtention de la note finale de l'UE.

Article 18

Évaluation par examen - Épreuves écrites

1 - Les épreuves écrites portent exclusivement sur les contenus des programmes figurant dans le PUE.

2 - La date des épreuves ne peut pas être modifiée, sauf cas exceptionnels. Les propositions de modification doivent être préalablement approuvées par la commission pédagogique du CE, le conseil pédagogique et le rectorat de l'IUEM.

3 - La non-présentation d'un étudiant à une épreuve écrite jusqu'à un quart de sa durée après son début est considérée comme une absence. Aucun étudiant n'est autorisé à abandonner l'épreuve pendant cette période.

4 - Les épreuves écrites ont une durée maximale de 120 minutes.

5 - Les épreuves sont individuelles ; le partage de connaissances et l'utilisation de moyens non autorisés par le responsable de l'UE sont interdits. Le non-respect de cette règle entraîne l'annulation de l'épreuve.

6 - Tout étudiant qui souhaite abandonner l'épreuve pendant son déroulement doit le déclarer par écrit pendant l'épreuve elle-même.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

Article 19

Évaluation par examen - Épreuves orales

1 - Les épreuves orales portent exclusivement sur les contenus des programmes figurant dans le PUE.

2 - La date des épreuves ne peut pas être modifiée, sauf cas exceptionnels. Les propositions de modification doivent être préalablement approuvées par la commission pédagogique du CE, le conseil pédagogique et le rectorat de l'IUEM.

3 - Les épreuves orales sont publiques et se déroulent devant un jury composé d'au moins deux (2) enseignants appartenant au même domaine scientifique.

4 - Dans le cas où le PUE prévoit des épreuves écrites et orales pour l'évaluation en session de rattrapage, session spéciale ou session pour étudiant en régime spécial, ces épreuves doivent être réalisées au plus tard quarante-huit (48) heures ouvrables après la fin de l'épreuve écrite et être dûment programmées.

5 - Le responsable de l'UE doit s'assurer que l'étudiant qui passe les épreuves orales a été préalablement informé de la note qu'il a obtenue à l'épreuve écrite au moins vingt-quatre (24) heures avant l'épreuve orale.

6 - Si les épreuves orales sont destinées à défendre une note, l'étudiant qui les passe ne peut se voir attribuer une note inférieure à la note minimale d'accès à ces épreuves prévue par le PUE.

7 - La liste doit contenir le nom des étudiants, divisés en un nombre maximum de vingt (20) étudiants et par périodes de deux (2) heures. L'appel est effectué au début de chacune de ces périodes.

8 - La non-présentation de l'étudiant sur le lieu de réalisation de l'épreuve orale à l'heure fixée est considérée comme une absence.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

Article 20

Calendrier des examens

1 - L'élaboration de la proposition de calendrier des examens de la session de rattrapage, de la session spéciale et de la session pour étudiants en régime spécial est à la charge du conseil pédagogique et des commissions pédagogiques des CE.

2 - Lors de l'élaboration du calendrier des examens de la session de rattrapage, il convient de s'assurer, pour chaque UE, qu'il existe un intervalle minimum de trois (3) jours entre la date du dernier élément d'évaluation réalisé en session normale et l'examen ultérieur de la session de rattrapage.

3 - Les examens sont programmés de façon à garantir que les examens d'UE d'un même CE ne sont pas réalisés à la même heure et le même jour.

4 - Les dispositions du point ci-dessus ne s'appliquent pas aux UE avec validations préalables.

5 - En cas de chevauchement inévitable, les épreuves écrites ont priorité sur les épreuves orales.

6 - Si un étudiant doit passer deux épreuves le même jour, à la même heure, il doit contacter le conseil pédagogique dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication du calendrier des examens afin de trouver une solution alternative.

Article 21

Note finale de l'UE

1 - La note finale de l'UE est calculée en pondérant les notes obtenues dans tous les éléments d'évaluation définis dans le PUE correspondant.

2 - Aucun élément d'évaluation prévu dans le PUE ne peut avoir une pondération nulle dans la note finale de l'UE.

3 - L'évaluation de l'apprentissage pour chaque UE se termine avec l'attribution d'une note finale résultant de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences et exprimée sur une échelle numérique entière allant de zéro (0) à vingt (20).

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

4 - Pour la session normale, la note finale de l'UE doit être publiée au plus tard 72 heures ouvrables après la réalisation du dernier élément d'évaluation. Il convient également de veiller à ce que les notes partielles soit publiées après la réalisation de chaque élément d'évaluation.

5 - Pour la session de rattrapage, la note finale de l'UE doit être publiée au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réalisation de l'examen.

6 - La note finale de l'UE devient définitive trente (30) jours après sa publication ; passé ce délai, elle ne peut faire l'objet d'aucune réclamation.

7 - Les étudiants peuvent demander au responsable de l'UE à consulter leurs copies dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats (hors pauses et vacances scolaires). Passé ce délai, ils disposent de quarante-huit (48) heures pour demander une nouvelle correction de leurs copies aux SU. Les SU communiqueront à l'étudiant la réponse à sa demande de nouvelle correction (IMP-EM-GAI-2).

8 - Les épreuves évaluées par un jury ne sont pas concernées par les dispositions du point ci-dessus.

9 - Dans le cas des épreuves passées devant un jury, l'amélioration de la note suppose la répétition/révision de toutes les composantes de l'épreuve (par exemple, mémoire, discussion publique du travail, etc.)

10 - Dans tous les cas, le supplément au diplôme ne peut être délivré qu'après la fin de l'année scolaire au cours de laquelle a été obtenue la dernière note, qu'il s'agisse ou non d'une amélioration.

11 - L'étudiant ayant validé l'UE a le droit de demander une amélioration de sa note, par examen, en deux (2) fois, pendant n'importe quelle année du CE, en session de rattrapage ou en session d'étudiant en régime spécial (s'il bénéficie de ce statut) :

a) Si elle est améliorée, la note obtenue à l'examen est utilisée dans le calcul de la note finale de l'UE.

b) Les absences à l'examen sont exclues du décompte du nombre de tentatives d'amélioration de la note.

c) Le droit de demander une amélioration de la note prend fin au moment de la demande de délivrance du certificat/diplôme de fin de cours.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

Article 22

Réinscription à une UE non validée

1 - Tout étudiant qui n'a pas respecté la modalité d'études et les obligations d'assiduité pour une UE ayant une composante pratique doit se réinscrire à cette UE et suivre les cours correspondants.

2 - Tout étudiant qui n'a pas validé une UE ayant une composante pratique limitative car il n'a pas obtenu la note minimale à la composante pratique limitative décrite dans le PUE mais a respecté la modalité d'études et les obligations d'assiduité doit se réinscrire pour obtenir la note exigée.

3 - Tout étudiant qui n'a pas validé une UE ayant une composante pratique non limitative et a respecté la modalité d'études et les obligations d'assiduité peut choisir de suivre à nouveau les cours pratiques et d'être évalué dans la composante pratique au cours de l'année scolaire pour laquelle il est inscrit, auquel cas c'est la note de l'évaluation pratique obtenue cette année-là qui prévaut. S'il choisit de ne pas suivre les cours pratiques, c'est l'évaluation obtenue précédemment qui prévaut, à condition qu'elle soit valide, et l'étudiant ne réalisera que la composante théorique de l'UE, par évaluation.

4 - En cas de réadmission institutionnelle à un CE de l'IUEM, notamment lorsqu'il existe un enseignement/cycle clinique, et si l'étudiant a interrompu ses études pendant plus de deux (2) années consécutives, sa réadmission doit être analysée par la coordination du CE et la commission scientifique, lesquelles émettront un avis motivé sur sa formation d'amélioration curriculaire et/ou extracurriculaire.

5 - Ajoutons au point ci-dessus que si le programme du CE a été modifié, l'étudiant est tenu de suivre le programme d'études en vigueur.

6 - L'étudiant doit s'inscrire à toutes les UE qu'il n'a pas validées.

Article 23

Activités scolaires et périscolaires

1 - Les activités scolaires et périscolaires se déroulent au cours des deux semestres de toutes les années scolaires définis dans le calendrier scolaire.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

2 - Ces activités visent à :

a) sensibiliser et impliquer les étudiants dans des projets sociaux, de responsabilité sociale, d'interaction avec la communauté, etc ;
b) promouvoir des projets collaboratifs de recherche scientifique, avec la participation des étudiants, en les intégrant dans les opportunités du CiiEM ;
c) renforcer le développement personnel en favorisant l'acquisition de compétences interpersonnelles (par exemple, la pleine conscience, le coaching, etc.) ;
d) proposer des formations en portugais pour les étudiants étrangers, des formations en anglais, des ateliers de jeux de rôle, etc.

Article 24

Plagiat et utilisation non autorisée de moyens électroniques

1 - Si un plagiat est détecté à n'importe quel stade de l'évaluation, quels que soient le type de cours et la période d'évaluation, l'élément d'évaluation ou l'examen est purement et simplement annulé.

2 - Si un plagiat est détecté dans un mémoire, un projet ou un rapport de stage, ce dernier est purement et simplement annulé et l'UE ne peut être repassée que l'année suivante.

3 - Il incombe au responsable de l'UE de préciser dans le PUE le matériel et les moyens électroniques autorisés au cours de l'UE, notamment pendant les moments d'évaluation. Si l'utilisation de moyens électroniques non autorisés est détectée et établie pendant une période d'évaluation, cette dernière sera annulée.

4 - Les règles de conduite qui promeuvent l'éthique académique doivent être respectées, notamment l'interdiction pendant les moments d'évaluation, y compris les examens, de tout contact entre les étudiants et d'autres personnes extérieures à l'UE par le biais de moyens électroniques avec partage de messages, de photographies, d'enregistrements et/ou de captures d'écran.

Article 25

Passage à l'année supérieure

1 - Les étudiants peuvent passer à l'année supérieure avec trente (30) ECTS de retard au maximum, sans possibilité de demande ou d'appel.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.

2 - Ne sont pas concernés par le point ci-dessus les cycles d'études dispensés selon des modèles pédagogiques basés sur les méthodes APP (égal ou supérieur à 20 % de l'enseignement), où le nombre maximum d'ECTS de retard pour passer à l'année suivante est de vingt (20), à l'exception du passage au cycle d'études suivant pour lequel ce nombre est zéro (0).

Article 26

Note finale du CE

1 - La note finale du CE est calculée en utilisant la pondération en ECTS attribués à chacune des UE et figurant dans le programme d'études du CE.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Cas non prévus

1 - Les cas non prévus par la législation applicable ou par le présent document sont analysés individuellement par le recteur de l'IUEM après avoir consulté l'entité fondatrice.

Article 28

Entrée en vigueur

1 - Le présent document entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2022-2023, immédiatement après sa publication, et abroge tout autre règlement interne sur ce thème.

R-EM-FR-CPI-1 | Aprovado | Rev. 12 | Cópia não controlada quando impressa.